



## MESSAGES CLÉS

- **Reconnaissance des droits des populations autochtones:** La République du Congo est un pays précurseur, dans la région du Bassin du Congo, en matière d'adoption progressive de textes juridiques visant à promouvoir les droits des populations autochtones.
- **Existence des droits liés aux ressources naturelles et bénéfiques:** Plusieurs instruments normatifs, dont le Code forestier et ses textes d'application ou la stratégie nationale REDD+, promeuvent l'accès des CLPA aux ressources naturelles de façon équitable et durable. Pour assurer leur opérationnalisation et effectivité, des interventions consistantes de la part du gouvernement et de diverses parties prenantes, à différents niveaux, sont requises.
- **Réception des financements locaux insuffisante:** Les mécanismes de transfert des financements et de partage des bénéfices (comme le Fonds de développement local), ou les projets visant les groupes les plus vulnérables, dont les CLPA, n'ont pas encore pu pleinement démontrer leur efficacité. Des ajustements doivent être apportés à ces mécanismes, tels que la réduction du nombre d'intermédiaires, le renforcement des structures locales existantes afin d'optimiser l'absorption des fonds au niveau local, le respect des engagements sociaux et le renforcement du pouvoir de négociation des CLPA, en tenant compte des leçons apprises au niveau national et international.
- **Amélioration de la participation des CLPA dans les prises de décision:** Les forêts et les ressources naturelles sont primordiales pour les CLPA malgré l'existence d'autres options devant leur permettre d'accéder à des biens et services complémentaires. La participation réelle et active des CLPA aux processus de prise de décision devrait faciliter leur accès à ces autres ressources.

# INFO BRIEF

## LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

## EXAMEN DES DROITS FORESTIERS DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES POUR UN MEILLEUR ACCÈS AUX FINANCEMENTS LIÉS À LA REDD+

## CAS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

NOVEMBRE 2022  
AUTEURS: MINOARIVÉLO RANDRIANARISON,  
FRANCESCA FELICANI-ROBLES, AMANDA BRADLEY.

CETTE PUBLICATION A ÉTÉ RENDUE POSSIBLE GRÂCE AU SOUTIEN  
DE LA NORVÈGE, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE, DE  
L'ESPAGNE, DU DANEMARK, DU JAPON, DU LUXEMBOURG.

## TABLE DES MATIÈRES

Sigles et abréviations.....	3
1. Introduction.....	4
2. Contexte de la République du Congo .....	5
2.1 Le couvert forestier en République du Congo .....	5
2.2 Les engagements du pays par rapport à la REDD+ .....	5
2.3 Les populations autochtones et les forêts .....	6
3. Les bénéfices liés au climat et aux forêts existants en faveur des communautés locales et des populations autochtones .....	7
3.1 Instruments mobilisés localement.....	7
3.2 Distribution des bénéfices dans le cadre de la REDD+ .....	9
4. Considérations pour une meilleure prise en compte des droits des communautés locales et des populations autochtones en lien avec les forêts .....	10
4.1 Droits fonciers des populations autochtones .....	11
4.2 Gouvernance forestière .....	12
4.2.1 Processus lié aux garanties de la REDD+ .....	12
4.2.2 Consentement libre, informé et préalable .....	13
4.2.3 Mécanisme de gestion des plaintes .....	13
4.2.4 Genre et droit des femmes .....	14
5. Recommandations et prochaines étapes .....	14
Bibliographie.....	16

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APV	Accord de partenariat volontaire
ART-TREES	Architecture for REDD+ Transactions - The REDD+ Environmental Excellence Standard
CAFI	Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDN	Contribution déterminée au niveau national
CFSI	Comité français pour la solidarité internationale
CGDC	Conseils de gestion du développement communautaire
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CLPA	Communautés locales et populations autochtones
CODEPA	Comité départemental
CONA	Comité national
COP26	26 <sup>ème</sup> Conférence des Parties à la CCNUCC
CPPA	Cadre de planification en faveur des peuples autochtones
DFP	Domaine forestier permanent
ERPA	Contrat d'achat de crédits de réduction des émissions (de l'anglais, <i>Emission Reductions Payment Agreement</i> )
ESSE	Évaluation des garanties sociales et environnementales
FCPF	Fonds de partenariat pour le carbone forestier
FDL	Fonds de développement local
LDL	Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres (de l'anglais <i>Glasgow leaders declaration on forests and land use</i> )
LEAF	Coalition pour la réduction des émissions par l'accélération du financement des forêts (de l'anglais <i>Lowering Emissions by Accelerating Forest finance</i> )
MEFDD	Ministère de l'économie forestière et du développement durable
NERF	Niveau d'émissions de référence pour les forêts
OFAC	Observatoire des forêts d'Afrique centrale
OSC	Organisations de la société civile
PCI REDD+	Principes, critères et indicateurs de la REDD+
PNAE	Plan national d'action pour l'environnement
PND	Plan national de développement
PPB	Plan de partage des bénéfices
REDD+	Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts
SDC	Série de développement communautaire
SNDD	Stratégie nationale du développement durable
UE	Union européenne
VCS	Norme de vérification de carbone (de l'anglais <i>Verified carbon standard</i> )

## 1. INTRODUCTION

Le rôle des populations autochtones et des communautés locales est de plus en plus reconnu dans la lutte pour l'atténuation du changement climatique, et se reflète de la même manière dans le dialogue et les accords internationaux pour lutter contre le changement climatique mais aussi dans les directives et critères des différents mécanismes de financement du climat (dont le [Fonds Vert pour le Climat](#), l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale [[CAF](#)], la [Banque mondiale](#), la Coalition pour la réduction des émissions par l'accélération du financement des forêts [[LEAF](#)], *l'Architecture for REDD+ Transactions - The REDD+ Environmental Excellence Standard* [[ART-TREES](#)] et la norme de vérification de carbone [[Verified Carbon Standard - VCS](#)], etc.). Cette reconnaissance trouve un écho dans les engagements mondiaux de haut niveau pris dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Lors de la 26<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention (COP26) en décembre 2021, 145 pays ont signé la déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres ([LDF](#)) par laquelle ils se sont engagés à stopper la déforestation et à promouvoir la gestion durable des terres, tout en renforçant

les mesures visant à reconnaître les droits des populations autochtones et des communautés locales. La République du Congo figure parmi les nations qui ont pris cet important engagement.

En examinant les mécanismes de transfert des financements existants à plusieurs niveaux, ainsi que le cadre juridique, politique et stratégique en matière de droits communautaires liés au domaine forestier, le présent document vise à fournir une brève analyse du contexte national et à donner un aperçu du positionnement de la République du Congo concernant son engagement envers la déclaration de Glasgow. L'analyse tient compte de la situation locale et propose des pistes pour une meilleure prise en considération des aspects liés aux communautés locales et aux populations autochtones (CLPA) afin d'améliorer l'éligibilité du pays aux financements climatiques pour la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+). Elle est basée sur l'hypothèse qu'il existe plusieurs aspects clés du droit et de la gouvernance qui sont critiques pour les CLPA et qui doivent être considérés pour pouvoir répondre aux exigences (sur les garanties, par exemple) des financements climatiques et faire réellement bénéficier les CLPA des effets de ces potentiels financements.



## 2. CONTEXTE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

### 2.1 Le couvert forestier en République du Congo

La République du Congo couvre une superficie de 342 000 kilomètres carrés, occupée en grande partie par la forêt. La superficie forestière du Congo, couvrant 65 pour cent du territoire national, est évaluée à environ 21 946 000 hectares (FRA, 2022). Les forêts sont de type dense humide, situées en majeure partie dans le nord et le sud-ouest du pays (FAO 2020).

Malgré un taux de déforestation historique faible, estimé à 0,05 pour cent[1] et une perte nette[2] annuelle de la couverture forestière estimée à près de 72 315 hectares entre 2015 et 2020[3], les forêts du Congo sont aujourd'hui soumises à une pression anthropique croissante pour combler le déficit de production agricole et répondre aux besoins énergétiques de sa population grandissante (2,5 pour cent par an selon la Banque mondiale, 2020). La culture sur brûlis pour l'expansion agricole et la collecte de bois de chauffage sont les principaux moteurs directs et interdépendants de la déforestation et de la dégradation des forêts au Congo. La déforestation et la dégradation des forêts sont plus prononcées dans le sud du pays, où la population est plus concentrée.

L'aménagement durable et la certification des concessions forestières sont parmi les priorités de l'exploitation des ressources forestières au Congo, partagées par toutes les parties prenantes, aussi bien par le secteur public, le secteur privé ou la société civile que par les communautés locales et les populations autochtones. Avec une contribution d'environ 5 pour cent au produit intérieur brut, le secteur forestier est le second pourvoyeur d'emplois dans le secteur privé congolais, soit onze mille emplois directs et quinze mille emplois indirects (Coordination nationale REDD, 2015). Toutefois, au cours de ces dernières années, de nouvelles préoccupations liées aux changements climatiques, à la lutte contre l'exploitation illégale, à la conservation de la biodiversité, au développement des énergies renouvelables, à l'intégration de la foresterie au développement local ainsi qu'à l'évolution des

techniques et du dialogue international sur les forêts, ont émergé en matière de gestion des forêts. Dans ce contexte, les objectifs que s'est fixé le gouvernement dans le cadre de la REDD+ jouent un rôle croissant.

1. [https://redd.unfccc.int/files/nerf\\_soumission\\_de\\_la\\_r\\_publicque\\_du\\_congo\\_version\\_finale.pdf](https://redd.unfccc.int/files/nerf_soumission_de_la_r_publicque_du_congo_version_finale.pdf)
2. Ce chiffre tient compte de la déforestation directe et de la déforestation consécutive à la dégradation de la forêt tropicale humide.
3. Données dérivées des résultats du projet régional CAFI/FAO DDD (<https://congo.dddafrica.info>)

### 2.2 Les engagements du pays par rapport à la REDD+

La République du Congo a ratifié la CCNUCC en 1996 et s'est engagée dans la REDD+ en 2008. Le pays a progressé de façon consistante dans l'élaboration des quatre éléments du Cadre de Varsovie: il a élaboré une [stratégie nationale REDD+](#) (approuvée par le Décret n°223-2018 du 05 Juin 2018), qui a été déclinée en plan national d'investissement REDD+ (2018-2025); il a soumis un niveau d'émissions de référence pour les forêts ([NERF](#)) ajusté à la CCNUCC en 2017 (incluant la déforestation et la dégradation des forêts); il a développé un système national de surveillance des forêts, et possède des critères et indicateurs d'évaluation et de suivi des garanties de la REDD+ de même qu'un cadre de gestion environnementale et sociale ([CGES](#)); enfin, il participe au Programme ONU-REDD et, depuis 2019, au pipeline du Fonds carbone de la Banque mondiale avec un programme de réduction des émissions dans les départements de Sangha et Likouala[4].

4. Le contrat d'achat des réductions des émissions (en anglais *Emission Reductions Payment Agreement* [ERPA]) entre le Gouvernement congolais et la Banque mondiale a été signé le 22 avril 2021.

En vertu du [Code forestier de 2020](#) (Loi n° 33-2020 du 08 Juillet 2020 portant code forestier), la REDD+ est une politique de gestion forestière reconnue par la République, et l'État assume la tâche d'élaborer les mesures appropriées pour encourager les paiements en faveur des «services environnementaux» qui dérivent de la REDD+ (article 177 et suivants). La REDD+ est aussi

considérée comme un élément primordial devant concourir à la contribution déterminée au niveau national (CDN) du pays.

De nombreux documents stratégiques soutiennent la mise en œuvre du processus REDD+ en République du Congo. Il s'agit, entre autres, du Plan national de développement (PND 2022-2026), de la [politique forestière](#), du Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) et de la [Stratégie nationale du développement durable](#) (SNDD). À ceci s'ajoute un cadre juridique favorable sur l'environnement (Loi n° 003-91 du 23 avril 1993 sur la protection de l'environnement), sur l'aménagement et le développement du territoire (Loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014) et sur le régime foncier (Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domaniale et foncier).

### 2.3 Les populations autochtones et les forêts

Les populations autochtones du Congo sont les communautés Ba'Aka, Mbendjele, Mikaya, Gyeli, Luma, Twa et Babongo. Il s'agit de populations traditionnellement nomades ou semi-nomades, distinctes des groupes ethniques bantous majoritaires qui détiennent le pouvoir politique et économique depuis l'indépendance en 1960. Il n'existe pas de données de recensement fiables, mais on estime que ces groupes, dont certains vivent encore de la chasse et de la cueillette dans les forêts, représentent entre 1,4 et 10 pour cent de la population ([Minority Rights Group International \[MRGI\], 2020](#)).

Les populations autochtones du Congo dépendent fortement des ressources forestières. Elles subsistent principalement en chassant, notamment les céphalophes des forêts, et en récoltant une variété de plantes forestières pour l'alimentation, la médecine, les matériaux de construction, les outils, et les combustibles (Ichikawa, 2017). Leur accès aux forêts et aux ressources est souvent menacé par une combinaison complexe de pressions, plus particulièrement: les concessions d'exploitation forestière qui prélèvent du bois et contrôlent le développement local; les réseaux de chasse commerciale liés aux marchés urbains; l'expansion des zones protégées; et les projets de

conservation de la faune et de la flore qui limitent l'accès et l'extraction des ressources (Lewis et Nelson, 2007). Les membres des populations autochtones vivent souvent en travaillant pour d'autres familles en échange d'un paiement en nature. Méconnus, ils n'osent pas se rendre auprès des administrations ou des services, tels que les centres de santé ou les écoles, de peur d'être rejetés ou de subir des moqueries (Comité français pour la solidarité internationale [CFSI], 2022). Ils sont discriminés parce qu'ils n'ont pas d'état civil ni de documents d'identité, et ont peu d'accès aux infrastructures sociales et à la terre.

#### Caractéristiques communes des populations autochtones

- Un attachement étroit aux territoires ancestraux et aux ressources naturelles de ces zones.
- Une auto-identification et une identification par les autres comme membres d'un groupe culturel distinct.
- Une langue indigène, qui est souvent différente de la langue nationale.
- La présence d'institutions sociales et politiques coutumières.
- Un système de production essentiellement axé sur la subsistance.

Source: [Banque mondiale, 2004](#)

Des indicateurs sociaux plus larges pour les zones rurales, qui comprennent également les communautés bantoues, indiquent que la population de ces zones est en grande partie jeune avec 47 pour cent de personnes âgées de moins de 18 ans, une mortalité infantile élevée (36 pour mille naissances vivantes) et des niveaux d'éducation faibles: par exemple, seulement 30 pour cent des enfants de l'école primaire ont atteint les niveaux de compétence requis en mathématiques, et 40 pour cent les niveaux de français. En outre, le niveau d'électrification est déficient (seulement 13 pour cent en zone rurale), ce qui limite l'accès aux services et aux ressources nécessaires (Banque mondiale, 2022).



© AMANDA BRADLEY  
Specialist on Forest Tenure, Gender, and  
Indigenous Peoples for REDD+, FAO

### 3. LES BÉNÉFICIAIRES LIÉS AU CLIMAT ET AUX FORÊTS EXISTANTS EN FAVEUR DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Afin de transférer et de partager les bénéfices qui dérivent de la gestion forestière, des mécanismes ont été mis en place par le Code forestier. Les principaux, actuellement fonctionnels, sont:

- L'utilisation des fonds de développement local (FDL) liés à la création d'une série de développement communautaire (SDC) dans le document de gestion d'une forêt et valorisés également dans le cadre de l'Accord de partenariat volontaire (APV)[5] signé entre le Congo et l'Union européenne (UE).
- Les indemnités directes que les concessionnaires doivent honorer envers les CLPA dans le cadre des obligations inscrites dans les plans d'aménagement des concessions forestières, pouvant contenir également des clauses sociales (cahiers des charges).
- Les mécanismes de partage des bénéfices au niveau sous-national dans le cadre de la REDD+.

Outre ces mécanismes, les CLPA peuvent aussi recevoir directement des appuis techniques et financiers à travers la mise en œuvre de projets forestiers/environnementaux/climatiques déterminés les ciblant comme étant les bénéficiaires des projets.

#### 3.1 Instruments mobilisés localement

Le nouveau Code forestier a été déterminant pour la reconnaissance des droits des CLPA car il a permis la création de forêts communautaires, d'une part, et le soutien direct aux CLPA, d'autre part. Les revenus fiscaux résultant de la gestion forestière, notamment à travers la collecte des impôts sur la superficie forestière ou autres taxes liées aux concessions forestières, sont destinés en partie à financer des activités génératrices de revenus conformes aux plans de développement locaux, à travers les FDL. Un comité consultatif multipartite doit superviser chaque FDL[6].

Dans les concessions forestières, les communautés locales sont organisées en SDC. Les concessionnaires fournissent les ressources nécessaires à la création d'un FDL pour soutenir les projets de développement social mis en œuvre par les communautés concernées. Les

décrets émis pour chaque unité de gestion forestière décrivent ensuite l'organisation et les fonctions du FDL pour les SDC situées dans les concessions forestières ciblées disposant d'un plan de gestion approuvé.

Pour les communautés situées en dehors des concessions forestières, la gouvernance locale est établie par le biais des conseils de gestion du développement communautaire (CGDC) qui sont des entités de gestion locales servant à promouvoir la participation des communautés de base au développement local[7]. Le rôle des CGDC est d'organiser la préparation et la mise

en œuvre du plan de gestion unique. Ce plan comprend des projets d'intérêt public, comme ceux qui concernent les infrastructures de base ou toute autre activité socio-économique visant à améliorer les moyens de subsistance durables des communautés locales.

Ces structures de gouvernance sont essentielles pour le développement des communautés et le transfert des bénéfices et des ressources financières aux CLPA; toutefois, leurs capacités financières, de gouvernance et de planification sont limitées et nécessitent d'être renforcées pour être efficaces et opérationnelles.

### La réalité sur le terrain

Alors que le Congo a bénéficié de financements climatiques importants de la part de plusieurs bailleurs, l'impact positif de ces financements au niveau local est minime ou à peine ressenti. Cela s'explique en partie par le fait qu'il y a trop d'intermédiaires et que les structures et les moyens existants pour absorber les financements au niveau local sont très limités (source: Communication personnelle du Président de la plateforme des populations autochtones, juillet 2022).

Lorsqu'une entreprise signe un contrat avec l'État, elle doit prendre certaines mesures en faveur des communautés (cahier des charges). La mise en œuvre de ces obligations nécessite un suivi régulier, de nombreuses entreprises prenant des engagements sociaux rarement respectés. De plus, les communautés peinent à faire le suivi de ces engagements par manque de capacités.

La gestion des FDL est donc problématique car les FDL sont adossés aux concessions forestières dotées de plans d'aménagement. En effet, une entreprise forestière doit verser au FDL 200 francs CFA (0,3 EUR) par mètre cube de bois collecté. Les communautés peuvent utiliser ces fonds pour mener des activités génératrices de revenus, mais il leur est très difficile de développer des projets qui répondent aux exigences des FDL. Ainsi, les fonds collectés sont finalement utilisés à d'autres fins (Kiyindou, 2020). Par ailleurs, la représentation et la prise de décision par les communautés ne sont pas faciles à gérer en ce qui concerne les SDC. Les conseils sont généralement dominés par les autorités locales; les représentants des communautés peuvent être des chefs de village qui sont, en fait, nommés par l'État (Banque mondiale, 2021). Le système de partage des bénéfices établi entre les concessionnaires forestières et les communautés locales n'est pas non plus un modèle parfait de distribution équitable des bénéfices dans le secteur forestier. Les SDC ont en effet été critiquées pour le manque d'adhésion aux cahiers des charges et le pouvoir de négociation inégal des CLPA par rapport au concessionnaire. Ce mécanisme n'est donc pas entièrement fonctionnel.

5. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22011A0406\(03\)&from=HR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22011A0406(03)&from=HR)
6. Cette structure n'est pas encore totalement rodée et les organisations de la société civile (OSC) congolaises estiment que la mise en œuvre des mécanismes existants devrait être améliorée, sans avoir à changer les mécanismes eux-mêmes.
7. Décret n°2013-280 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de gestion et de développement communautaire. Le CGDC est placé sous l'autorité décentralisée.

### 3.2 Distribution des bénéfices dans le cadre de la REDD+

#### Définition du mécanisme de partage des bénéfices

Dans le contexte de la REDD+, un mécanisme de partage des bénéfices est un accord conclu entre différentes parties prenantes, morales ou physiques, sur la répartition et la redistribution de bénéfices monétaires ou non monétaires en tenant compte de la contribution des différentes parties prenantes dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Sont potentiellement éligibles: les parties prenantes ayant contribué directement ou indirectement aux efforts REDD+; les propriétaires des droits (coutumiers ou légaux) sur la terre concernée par les activités REDD+ (propriétaire, locataire ou concessionnaire du terrain); les personnes dépendantes de l'usage des forêts pour leurs moyens de subsistance, donc jouissant du droit d'usage ou jouissant d'un droit d'usufruit conféré de manière contractuelle et écrite dans le périmètre de la mise en œuvre d'un projet ou programme REDD+.

Il n'existe actuellement pas de mécanisme national de partage des bénéfices issus de la REDD+, mais la République du Congo a déjà réfléchi sur les principes d'un tel mécanisme à travers des consultations documentées. Le programme de réduction des émissions conclu entre le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) de la Banque mondiale et la République du Congo a mis en place un Plan de partage des bénéfices (PPB), applicable exclusivement à la zone couverte par ledit programme (soit les Départements de Sangha et Likouala). Le mécanisme garantit la reconnaissance et la rétribution des membres de la communauté et des partenaires locaux pour le rôle joué dans la réduction des émissions. Il s'agit notamment des populations autochtones et des bénéficiaires locaux qui dépendent des forêts pour leur subsistance.

#### Exemple de mécanisme de partage des bénéfices conçu pour avoir un impact sur les CLPA

Dans le cadre du programme de réduction des émissions de Sangha-Likouala, les bénéficiaires du programme sont les CLPA qui adoptent de meilleures pratiques ou de nouvelles utilisations des terres et qui créent d'autres opportunités de subsistance. Les paiements pour la réduction des émissions générées ont lieu sur une base contractuelle avec le Ministère de l'économie forestière et du développement durable

(MEFDD); ils rétribuent la mise en œuvre de l'agroforesterie, la conservation des zones sous haute pression et le reboisement par les CLPA. Selon le mécanisme de partage des bénéfices, un prestataire de services administre les fonds alloués aux CLPA en compensation de la réduction des émissions réalisée par les communautés. Celui-ci soutient le développement de projets communautaires et débourse les fonds pour les projets communautaires selon la décision des comités locaux qui valident les propositions des communautés.

Outre les mécanismes cités antérieurement, le Code forestier stipule que les revenus de la vente des produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires reviennent aux communautés locales et/ou aux populations autochtones concernées (art. 19). Jusqu'à présent, ces avantages n'ont pas été perçus car les textes d'application nécessaires sont en cours d'élaboration.

#### Propriété du carbone: éléments à considérer dans le cadre de l'élaboration du mécanisme de partage des bénéfices au niveau national

L'article 179 du Code forestier dispose que le droit de générer les crédits carbone et de les commercialiser est reconnu aux personnes physiques ou morales. Les crédits carbone peuvent provenir des forêts gérées, soit en régie, soit par les promoteurs de projets REDD+, sur la

base d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge des forêts, suivant les conditions prévues par voie réglementaire. Si les forêts appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux autres personnes morales de droit public, les crédits carbone générés appartiennent respectivement à l'État, à la collectivité locale ou aux autres personnes morales de droit public concernées (art. 180) qui peuvent en disposer.

Sauf mention particulière, la mise en concession d'une forêt naturelle ou d'une plantation forestière appartenant à l'État ne confère pas à son attributaire des droits sur le carbone (art. 181). Dans les forêts communautaires, les crédits carbone générés appartiennent uniquement ou conjointement à la communauté locale et/ou aux populations autochtones concernées, selon que le projet est mis en œuvre par celles-ci ou par un tiers, et tenant compte aussi de l'importance de reconnaître en tout moment les titulaires des droits coutumiers et des droits d'usage comme étant les bénéficiaires des crédits carbone (art. 180).

**Réalité sur le terrain: droits sur le carbone et partage des bénéfices**

Si le Congo a défini les droits sur le carbone, le pays n'a pas encore accédé aux paiements basés sur les résultats pour la réduction de ses émissions. Pour les CLPA, les avantages non liés au carbone sont limités et consistent principalement en la possibilité de participer à des dialogues multipartites.

Les deux projets VCS existant dans le pays et destinés au marché volontaire (REDD+ Pikounda Nord et plantation agroforestière Plateaux Batéké) ne se sont pas engagés de manière substantielle avec les CLPA. De plus, même s'ils ont pu générer des crédits, ces projets n'ont pas pu les vendre au regard des prix très bas sur le marché. Actuellement, le projet Pikounda Nord n'a plus d'existence légale parce qu'il est inclus dans l'aire du programme Sangha-Likouala. Quant aux plantations agroforestières des Plateaux Batéké, elles n'ont pas encore généré de crédits carbone. Dans tous les cas, ces deux projets n'ont pas examiné attentivement la répartition des avantages en faveur de la CLPA en cas de crédits générés.



© AMANDA BRADLEY  
Specialist on Forest Tenure, Gender and Indigenous Peoples for REDD+, FAO

**4. CONSIDÉRATIONS POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN LIEN AVEC LES FORÊTS**

La place des CLPA dans la gestion des forêts est largement reconnue en République du Congo. Les liens entre les CLPA et les forêts sont très forts et ils ne peuvent aucunement être méconnus. Dans cette optique, et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+, il est stipulé que l'État doit garantir le droit des populations autochtones à recevoir des bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et de leurs patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées (art. 15).

Afin de pouvoir établir un mécanisme de transfert des financements climatiques qui bénéficie d'une manière optimale aux CLPA, plusieurs



© AMANDA BRADLEY  
Specialist on Forest Tenure, Gender, and  
Indigenous Peoples for REDD+, FAO

éléments caractéristiques des CLPA doivent être considérés spécifiquement. Les développements suivants détaillent les aspects devant être pris en considération, si on veut prétendre à ce que les fonds et les autres bénéfices non-monétaires destinés aux CLPA arrivent réellement aux bénéficiaires et, surtout, dans le cadre de l'établissement du mécanisme de partage des bénéfices des potentiels paiements basés sur les résultats issus de la mise en œuvre de la REDD+ au niveau national.

#### 4.1 Droits fonciers des populations autochtones

La République du Congo a été le premier pays à adopter une loi spécifique aux populations autochtones dans le Bassin du Congo ([Loi n° 05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones](#)). À travers cette loi et ses décrets d'application, le pays s'est engagé à promouvoir et à protéger le droit des populations autochtones, notamment en matière d'accès au foncier et aux ressources naturelles (art. 31), sur la base de leur droit foncier coutumier. L'État

doit, entre autres, faciliter la participation des populations autochtones dans les échanges les concernant ou les ciblant et favoriser, également, la délimitation des terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue de garantir la reconnaissance de ce droit. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants qui sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 32 de la Loi n° 05-2011).

#### Réalité sur le terrain: droits fonciers

Malgré le cadre juridique existant, les populations autochtones n'ont toujours pas reçu de titres fonciers en raison d'un manque de ressources alors que, dans le même temps, les terres qu'elles utilisent et occupent sont concédées à des sociétés d'exploitation forestières et déclarées réserves forestières, parcs nationaux ou zones de conservation (source: Communication personnelle du Responsable national du réseau des populations autochtones,

juillet 2022). Dans un certain nombre de cas, les communautés bantoues s'étendent sur les terres traditionnelles, obligeant les autochtones soit à abandonner ces terres pour s'installer aux marges des villages bantous, soit à se déplacer plus profondément dans la forêt. Le problème est exacerbé par le fait qu'il existe peu d'études et d'analyses permettant de comprendre l'étendue de l'occupation géographique et de l'utilisation des ressources par les populations autochtones en vertu de dispositions légales et coutumières. D'une manière générale, même parmi les communautés locales, il n'existe actuellement aucune véritable forêt communautaire en République du Congo, c'est-à-dire une forêt où la propriété, la gestion et le contrôle seraient véritablement déterminés par la communauté (Banque mondiale, 2021).

Bien que la Banque mondiale et d'autres organisations aient engagé des activités pilotes visant à sécuriser les droits des populations autochtones (notamment dans les Départements de Sangha et Likouala), et que l'Agence française de développement se lance actuellement dans un nouveau projet d'appui au plan national d'affectation des terres, de nombreux défis restent à relever pour répondre aux besoins sur le terrain en matière de sécurisation des droits fonciers et des ressources.

8. Notamment du Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique.

#### 4.2 Gouvernance forestière

Le Code forestier (2020) dispose que le domaine forestier national comprend: le domaine forestier de l'État constitué des forêts appartenant à l'État, aux collectivités locales et aux personnes publiques; le domaine forestier des personnes privées (art. 9 et art. 10)[9]. Les forêts d'une collectivité locale, et ainsi faisant partie de leurs domaines privés, sont celles classées par décret en Conseil des ministres et les plantations mises en valeur en valeur par les collectivités locales (art. 24 et art. 25).

Selon le même code, la gestion du domaine forestier national repose sur le principe de souveraineté de l'État sur les ressources naturelles, mais aussi sur celui de la concertation et de la participation des parties prenantes concernées dans la gestion durable des forêts. Il est aussi indiqué que les forêts communautaires font partie du domaine forestier permanent (DFP) de l'État (art. 10). En particulier, sont désignées comme forêts communautaires celles qui accompagnent le développement communautaire dans le cadre d'une concession forestière aménagée, d'une plantation ou forêt naturelle située dans le territoire d'une communauté locale ou d'une population autochtone, d'une forêt dont l'initiative de création relève d'une communauté locale, et d'une forêt naturelle se trouvant sur le terroir d'une communauté locale et d'une population autochtone classée à leur profit. Toute forêt communautaire doit néanmoins être dotée d'un plan simple de gestion approuvé par le Directeur départemental des eaux et des forêts (art. 15).

Les CLPA, pour pouvoir jouir de ces droits consignés dans le droit forestier et dans la loi spécifique à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones, s'appuient également sur plusieurs aspects de la gouvernance forestière qui leur sont favorables. En effet, les mécanismes mis en place dans le cadre de la gouvernance forestière doivent contribuer à ce que leur participation et leur implication, ainsi que les bénéfices découlant de l'utilisation et de la valorisation des ressources naturelles et forestières, soient efficaces.

##### 4.2.1 Processus lié aux garanties de la REDD+

Le processus d'évaluation des garanties sociales et environnementales (ESSE) a été mené parallèlement au développement de la stratégie nationale REDD+, ce qui a permis l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale et sociale pour évaluer et atténuer tout risque environnemental et social potentiel résultant de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+. Ce document renforce les principes, critères et indicateurs de la REDD+ (PCI REDD+) du pays qui mettent un accent particulier sur la prise en compte des communautés locales et des populations autochtones. En complément, un

cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR) et un cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) ont été développés à la suite de l'ESSE.

9. Le domaine forestier permanent (DFP) est le domaine forestier d'intérêt national constitué par voie de classement, dont l'État assure la coordination de la conservation et de l'utilisation durable. Sont du DFP: les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes morales du droit public et les forêts communautaires (article 10). Font partie du domaine forestier non permanent: les forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement mais faisant partie du domaine public de l'État (art.28 et art. 29).

#### 4.2.2 Consentement libre, informé et préalable

Il est prévu que les communautés locales et populations autochtones soient consultées et puissent exprimer leur consentement libre, informé et préalable à l'occasion de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des actions et décisions concernant l'exploitation et la gestion durable des ressources forestières (art. 5 du Code forestier et art. 8 de la loi sur la promotion des populations autochtones). Ces communautés locales et populations autochtones doivent ainsi bénéficier des revenus et bénéfices issus de l'engagement du pays envers la REDD+ (République du Congo, Plan d'investissement REDD+).

#### 4.2.3 Mécanisme de gestion des plaintes

Le MEFDD, avec l'intervention du Comité national REDD+ (CONA-REDD) et des comités départementaux REDD+ (CODEPA-REDD), a proposé un mécanisme de remontée d'informations et de recours[10] dans le cadre de la mise en œuvre du processus REDD+ en 2018. Ce document mentionne la participation des populations autochtones aux structures nationales (six délégués) et départementales (cinq délégués). Le programme de réduction des émissions Sangha-Likouala de la Banque mondiale a construit son propre mécanisme sur la base du mécanisme à vocation nationale, définissant les principes, la structuration et le fonctionnement dudit mécanisme[11]. Le mécanisme de gestion des plaintes du programme de réduction des émissions de Sangha-Likouala sera ainsi opérationnel dès que le programme sera lancé et



© AMANDA BRADLEY  
Specialist on Forest Tenure, Gender and  
Indigenous Peoples for REDD+, FAO

recevra les bénéfices prévus. En plus de ce mécanisme, de nombreux systèmes appuyés directement aux projets REDD+ en cours ont été mis en place, conformément aux politiques et aux garanties de chaque partenaire technique et financier impliqué dans ces projets. Il sera utile de tirer des leçons de ces mécanismes et de leur fonctionnement, plus particulièrement concernant la prise en considération des demandes des CLPA, pour pouvoir opérationnaliser le mécanisme mis en place au niveau national et l'optimiser dans le cadre du financement climatique.

#### Réalité sur le terrain: mécanisme des plaintes

Bien que le mécanisme des plaintes ait été développé avec l'implication des parties prenantes, au-delà des participants REDD+ à Brazzaville, la connaissance de ce mécanisme reste très faible. Une enquête du gouvernement a révélé que seulement 4 pour cent des personnes interrogées connaissaient l'existence d'un tel mécanisme et des procédures à suivre pour déposer une plainte (République du Congo, sans date). Par ailleurs, il est particulièrement difficile de fournir un mécanisme accessible par les populations autochtones et les communautés locales peu alphabétisées.



© AMANDA BRADLEY  
Specialist on Forest Tenure, Gender and  
Indigenous Peoples for REDD+, FAO

#### 4.2.4 Genre et droit des femmes

Au Congo, les femmes représentent 70 pour cent de la main-d'œuvre et sont responsables de 60 à 80 pour cent de la production des cultures de subsistance du pays. Selon la Constitution de la République du Congo (2015), les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Le pays dispose d'une [politique nationale genre](#) (2008) qui vise à atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation sociale, économique et politique des femmes et des filles au Congo, pilotée par le Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

Malgré les orientations générales de la Constitution sur les droits des femmes, la législation du secteur forestier, et plus particulièrement le Code forestier (2020), n'intègre pas particulièrement la dimension de genre et ne mentionne pas explicitement la promotion des femmes dans le secteur. En revanche, la Loi n° –5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones mentionne spécifiquement la nécessité de consulter les femmes autochtones (art. 3) disposant que «Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées (...) en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones». En outre, cette loi interdit la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones, et stipule des punitions spécifiques en cas d'infraction (art. 9).

Enfin, la politique nationale sur le genre renforce

la nécessité de faire participer les femmes à la protection de l'environnement. Cette politique prévoit, entre autres, que la dimension de genre soit systématiquement et effectivement prise en compte dans les politiques, les programmes, les activités de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles. Plus récemment, la nouvelle Loi Moubara (n°19-2022 du 4 mai 2022) aborde la question de la violence contre les femmes et cherche à améliorer les droits des femmes.

#### Réalité sur le terrain: genre et droits des femmes

Au-delà des lois et des politiques qui reconnaissent l'égalité d'héritage, les règles coutumières ne la reconnaissent pas pour les femmes, les filles et les veuves. Dans la pratique, les règles coutumières continuent de régir l'accès aux terres et aux ressources au niveau communautaire (Banque mondiale, 2021).

10. <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/fcp-docs/2016/Aug/Draft%20FGRM%20CN-REDD.pdf>
11. <https://documents1.worldbank.org/curated/en/214181619731912596/pdf/Republic-of-Congo-Emission-Reductions-Program-in-Sangha-and-Likouala-Project.pdf>

## 5. RECOMMANDATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES

Sur la base du contexte national et des constats à divers niveaux, un certain nombre

d'enseignements peuvent être tirés des pratiques actuelles. Ainsi, les recommandations suivantes sont formulées afin que les retombées des financements climatiques auprès des CLPA puissent être optimisées et pour que le pays honore son engagement signé dans le cadre de la LDF:

- Améliorer la connaissance et le contenu des législations en vigueur pour une meilleure gestion des ressources forestière et naturelles existantes:
  - Poursuivre et intensifier la sensibilisation et le transfert d'informations sur le contenu des lois en faveur des droits des communautés locales et autochtones, et promouvoir leur mise en œuvre effective.
  - Poursuivre l'amélioration et l'exhaustivité des législations en vigueur en promouvant leur harmonisation avec les conventions internationales ratifiées par l'État, comme par exemple, la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur les ressources génétiques ou la Charte des droits de l'Homme, pour une meilleure exploitation des ressources forestières et une conservation respectueuse des droits des communautés locales et des populations autochtones.
  - Renforcer les capacités des services gouvernementaux et des autres parties prenantes pour permettre la mise en œuvre des lois afin de faire progresser la reconnaissance des droits des populations autochtones et des communautés locales.
- Renforcer les droits et les capacités des CLPA:
  - Mener des études sur l'étendue géographique et la localisation des terres coutumières des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que des usages associés.
  - Développer les capacités organisationnelles, financières, managériales et techniques des CLPA afin qu'elles soient mieux positionnées pour accéder aux fonds climatiques, et les appliquer en vue d'une action climatique locale.
  - Favoriser les échanges Sud-Sud et globaux sur les leçons apprises relatives au renforcement des droits et des capacités des CLPA.
- Cibler et mieux structurer les flux financiers

au bénéfice des CLPA:

- Travailler directement avec les concessionnaires et les compagnies forestières pour tirer parti des droits d'utilisation des communautés dans les concessions en améliorant les pratiques d'exploitation forestière pour une gestion durable des forêts, et en renforçant les capacités et les partenariats au sein des CLPA pour mieux utiliser et tirer parti des obligations financières des entreprises envers ces groupes.
- Compte tenu de la difficulté de faire en sorte que les financements climatiques atteignent le terrain et permettent une participation active des populations autochtones, allouer plus précisément des budgets à la mise en œuvre d'activités concrètes au bénéfice des CLPA au niveau local et suivre ces allocations dans le temps pour les augmenter au fur et à mesure que les capacités augmentent.
- Mettre en place et opérationnaliser, d'une manière inclusive et concertée, un mécanisme de partage des avantages bénéficiant réellement aux CLPA grâce à la valorisation des structures locales/sous-nationales pour le transfert efficace des finances.
- Renforcer les échanges et les espaces de coordination locaux:
  - Renforcer la collaboration avec la plateforme de coordination des réseaux de populations autochtones et des OSC dans le pays, pour qu'ils puissent jouer leurs rôles de soutien aux droits des populations autochtones à l'autodétermination.
  - Capitaliser sur les leçons apprises de la mise en place et de l'opérationnalisation des mécanismes locaux de transfert des fonds, afin de pouvoir optimiser les fonds pour les CLPA et identifier les modes les plus efficaces et efficaces possibles.

Certaines de ces recommandations sont déjà appliquées et produisent progressivement des effets positifs, dont le renforcement des droits des CLPA et la mise en œuvre d'activités répondant à leurs besoins, mais force est de constater que les efforts doivent être poursuivis et même intensifiés pour arriver à des résultats tangibles.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

- Banque mondiale. 2020. Indigenous peoples, key concepts.  
<http://web.worldbank.org/archive/website00524/WEB/OTHER/KEYCONCE.HTM> (page web consultée le 20 août 2022).
- Banque mondiale. 2021. *Opportunity Assessment to Strengthen Collective Tenure Rights in FCPF countries, Country profiles*.  
[https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2021/Oct/collectivelandtenurereport\\_countryprofiles.pdf](https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2021/Oct/collectivelandtenurereport_countryprofiles.pdf) (page web consultée le 20 août 2022).
- FAO. 2020. *Evaluation des ressources forestières mondiales 2020. Rapport Congo*.  
<https://www.fao.org/3/cb0124fr/cb0124fr.pdf>
- Coordination Nationale REDD. 2015. *Mécanisme de partage des bénéfices multiples du processus REDD+ en République du Congo*. MEFDD, Cellule évaluation environnementale et sociale. Brazzaville.  
<https://www.forestcarbonpartnership.org/system/files/documents/Draft%20benefit%20sharing%20mechanism%20for%20RoC.pdf> (page web consultée le 29 août 2022).
- Ichikawa, M. 2017. *Forest Conservation and Indigenous Peoples in The Congo Basin: New Trends toward Reconciliation between Global Issues and Local Interest*.  
[https://www.researchgate.net/publication/345103680\\_Forest\\_Conservation\\_and\\_Indigenous\\_Peoples\\_in\\_The\\_Congo\\_Basin\\_New\\_Trends\\_toward\\_Reconciliation\\_between\\_Global\\_Issues\\_and\\_Local\\_Interest](https://www.researchgate.net/publication/345103680_Forest_Conservation_and_Indigenous_Peoples_in_The_Congo_Basin_New_Trends_toward_Reconciliation_between_Global_Issues_and_Local_Interest) (page web consultée le 20 août 2022).
- Lewis, J. et Nelson, J. 2007. *Logging in the Congo Basin. What hope for indigenous peoples' resources, and their environments?*  
[https://www.iwgia.org/images/publications/IA\\_4-06\\_Congo.pdf](https://www.iwgia.org/images/publications/IA_4-06_Congo.pdf) (page web consultée le 20 août 2022).
- MRGI. 2020. *Republic of Congo, Minorities and indigenous people*.  
<https://minorityrights.org/country/republic-of-congo/#:~:text=The%20country's%20indigenous%20population%20includes,independence%20from%20France%20in%201960> (page web consultée le 20 août 2022).
- MEFDD. 2016. *Draft du mécanisme de remontée d'informations et de recours*.  
<https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/fcp-docs/2016/Aug/Draft%20FGRM%20CN-REDD.pdf> (page web consultée le 20 août 2022).
- MEFDD. 2018. *Cadre de Planification en faveur des peuples autochtones (CPPA)*.  
<https://documents1.worldbank.org/curated/ar/256731559039112296/pdf/Cadre-de-Planification-en-Faveur-des-Peuples-Autochtones.pdf> (page web consultée le 20 août 2022).
- République du Congo. 2018. *Stratégie nationale REDD+ de la République du Congo*.  
[http://wri-sites.s3.amazonaws.com/forest-atlas.org/cog.forest-atlas.org/resources/docs/Redd\\_registry/Strategie\\_nationale\\_REDD\\_Republique\\_Congo.pdf](http://wri-sites.s3.amazonaws.com/forest-atlas.org/cog.forest-atlas.org/resources/docs/Redd_registry/Strategie_nationale_REDD_Republique_Congo.pdf) (page web consultée le 20 août 2022).

### Textes de loi

#### Lois

- Loi n°003-91 du 23 avril 1993 sur la protection de l'environnement

- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier
- [Loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones](#)
- [Loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#)
- Loi n°33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier
- [Loi MOUEBARA n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo](#)

#### Décrets

- [Décret n° 2013/280 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Comité de gestion et de développement communautaire](#)
- [Décret n 2018-223 du 05 juin 2018 portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion durable, de la conservation de la biodiversité, de l'accroissement des stocks de carbone](#)
- [Décret n 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique](#)

#### Sites web

CFSI: <https://www.cfsi.asso.fr/programme/pcpa-congo/> (page web consultée le 24 août)

OFAC: [https://www.observatoire-comifac.net/monitoring\\_system/concessions#:~:text=Les%20concessions%20foresti%C3%A8res%20ont%20connu,de%20gestion%20limit%C3%A9es%20des%20Etats](https://www.observatoire-comifac.net/monitoring_system/concessions#:~:text=Les%20concessions%20foresti%C3%A8res%20ont%20connu,de%20gestion%20limit%C3%A9es%20des%20Etats) (page web consultée le 29 août 2022)

Banque mondiale en République du Congo:

<https://www.banquemondiale.org/fr/country/congo/overview> (page web consultée le 29 août 2022)

Partenariat pour les forêts du bassin du Congo, La société civile en première ligne dans la protection des forêts et des droits des peuples autochtones au Congo – Fern: <https://pfbc-cbfp.org/actualites-partenaires/populations-autochtones-Congo.html> (page web consultée le 1<sup>er</sup> septembre 2022)

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations sur les approches nationales concernant les garanties de la REDD+ ou les différents produits et services offerts par le Programme ONU-REDD:

- Consultez l'espace de collaboration en ligne du Programme ONU-REDD - <https://www.un-redd.org/work-areas/forest-tenure-governance-carbon-rights>
- Contactez le Groupe de coordination ONU-REDD - <https://www.un-redd.org/contact>



UN-REDD (2021) Technical Paper Collective tenure rights for REDD+ implementation and sustainable development (English)

<https://www.un-redd.org/sites/default/files/2022-04/cb3521en.pdf>



UN-REDD (2022) Info Brief Forest Tenure and REDD+: Good Practice, Lessons Learned and Recommendations (English)

<https://www.un-redd.org/document-library/forest-tenure-and-redd-good-practice-lessons-learned-and-recommendations>



UN-REDD (2022) Info Brief Carbon rights in the context of jurisdictional REDD+: Tenure links and country-based legal solutions (English)

<https://www.fao.org/forestry/news/100286/en/>

## PROGRAMME ONU-REDD



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



ONU  
programme pour  
l'environnement

Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement.

## SECRÉTARIAT DU PROGRAMME ONU-REDD

Maison internationale de  
l'environnement  
11-13 Chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse

un-redd@un-redd.org  
Website: [www.un-redd.org](http://www.un-redd.org)  
Workspace: [www.unredd.net](http://www.unredd.net)



Some rights reserved. This work is available under a [CC BY-NC-SA 3.0 IGO](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/) license